

Le présent CONTRAT DE FOURNITURE PRINCIPAL (le « CFP ») est conclu entre Cologix Canada, Inc. dont les bureaux sont situés au 225 E.16<sup>th</sup> Avenue, Suite 900, Denver, Colorado 80203, États-Unis (« Cologix ») et \_\_\_\_\_ dont les bureaux sont situés au \_\_\_\_\_

(« client »), entre en vigueur à la date de signature la plus récente indiquée aux présentes (« date d'entrée en vigueur ») et est régi par l'ensemble des modalités générales énoncées dans le présent CFP ainsi que dans toutes les annexes et demandes de service (suivant les définitions ci-après) qui sont jointes aux présentes ou qui peuvent être conclues ultérieurement par les parties aux présentes (collectivement, le « contrat »).

**1. Services.** Cologix fournit les services (« Les services »), conformément aux modalités générales énoncées dans ce CFP, ainsi que les modalités énoncées dans les annexes concernant ce CFP et jointes aux présentes ou conclues ultérieurement (chacune appelée individuellement une « annexe »). Le présent contrat s'applique à tous les services fournis par Cologix au client.

**2. Demandes de service.** Cologix doit exécuter les services précisés dans toute demande de service que le client fait à Cologix et qui est signée par les deux parties, ou, dans le cas d'interconnexions seulement, dans toute demande que le client envoie par courriel à Cologix et dont Cologix confirme réception également par courriel (chacune appelée individuellement une « demande de service »). Chaque demande de service doit préciser les services que Cologix doit fournir au client, les frais récurrents ou non récurrents exigés pour lesdits services et la durée pendant laquelle lesdits services doivent être fournis. Les demandes de service produites en vertu du présent CFP peuvent être conclues par Cologix et/ou une société membre de son groupe (telle que définie ci-après), y compris une société membre de son groupe autorisée à fournir le ou les service(s) dans un pays ou un territoire de compétence autres que le pays ou le territoire de compétence dont relève le présent CFP. Dans les présentes, « société membre du groupe » d'une partie, aussi appelée « société membre de son groupe », désigne toute entité qui contrôle cette partie, est contrôlée par celle-ci ou est soumise avec celle-ci au contrôle d'une troisième entité.

**3. Déclarations et garanties.**

- a. Cologix déclare et garantit au client : i) que Cologix a l'autorité requise pour conclure le contrat et que le contrat constitue pour Cologix une obligation valide qui la lie et qui ne viole aucune autre entente entre Cologix et toute autre personne; ii) que Cologix fournira les services conformément aux lois et règlements applicables; et iii) que Cologix exécutera les services selon les règles de l'art.
- b. Le client déclare et garantit à Cologix : i) que le client a l'autorité requise pour conclure le contrat et que le contrat constitue pour le client une obligation valide qui le lie et qui ne viole aucune autre entente entre le client et toute autre personne; ii) que le client utilisera le ou les services conformément aux lois et règlements applicables; et iii) que le client respectera les politiques et procédures de Cologix, intitulées *Policies and Procedures: Facility User Guide*, telles qu'elles sont modifiées de temps à autre (les « politiques et procédures ») par leur diffusion à l'adresse [www.cologix.com](http://www.cologix.com) et leur affichage dans les installations de Cologix.
- c. Si le client entend revendre le ou les services ou les fournir en vertu d'une sous-licence, le client convient de plus que i) le client ne fera rien de ce qui précède sans obtenir au préalable le consentement écrit de Cologix; ii) le client demeurera responsable du paiement de tous les frais exigibles en vertu de chacune des demandes de service, et que tous les actes ainsi que toutes les omissions de tout détenteur d'une sous-licence du client seront imputables au client en vertu du présent contrat; et iii) le client indemnifiera Cologix contre toute réclamation

faite à l'endroit de Cologix par un tiers auquel le client revend le ou les services ou fournit le ou les services en vertu d'une sous-licence.

- d. SAUF TEL QU'IL EST EXPRESSÉMENT ÉNONCÉ DANS LE PRÉSENT CONTRAT, COLOGIX NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE, NOTAMMENT TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES COUVRANT LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, LA NON-VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU DES GARANTIES DÉCOULANT D'UNE ACTIVITÉ, D'UN USAGE OU D'UNE PRATIQUE COMMERCIALE. LE CLIENT EST SEUL RESPONSABLE DES DÉCLARATIONS, GARANTIES ET OBLIGATIONS, QUELLES QU'ELLES SOIENT, RELATIVES AUX LOGICIELS ET AU MATÉRIEL DU CLIENT, Y COMPRIS LES LOGICIELS ET LE MATÉRIEL D'UN TIERS QUE LE CLIENT DÉTIENT EN VERTU D'UNE LICENCE, ET COLOGIX REJETTE TOUTES LESDITES DÉCLARATIONS, GARANTIES ET OBLIGATIONS.

**4. Facturation, paiement des factures et taxes.**

- a. Cologix doit informer le client par écrit, y compris par courriel, que le ou les services demandés par le client sont disponibles et peuvent être utilisés (« L'avis de début du service »). À compter de la réception d'un tel avis, le client dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures (« La période d'acceptation ») pour confirmer que le ou les services ont été mis en place et rendus disponibles client selon les spécifications, le cas échéant, avancées dans la demande de service. À moins que le client ne donne à Cologix un avis écrit dans ce délai de soixante-douze (72) heures l'informant que le ou les services ne sont pas mis en place selon les spécifications, le cas échéant, tels qu'énoncées dans la demande de service (« L'avis de déficience »). Cet avis de défaut doit contenir une description raisonnable des manquements allégués de service(s), la facturation commencera dès l'expiration de la période d'acceptation (« La date de début du service »), que le client soit ou non prêt à accepter la fourniture du ou des services demandés. Si le client fournit sans délai un avis de déficience, Cologix corrigera les déficiences du service et fournira au client un nouvel avis de début du service, après quoi le processus se déroulera comme il est décrit plus haut. Malgré ce qui précède, si le client n'a pas fourni à Cologix la configuration d'alimentation définitive relativement aux services de puissance demandés dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant l'exécution par le client de la demande de service applicable, le client reconnaît que Cologix aura le droit de lui remettre un avis de début du service et de commencer à facturer les services même si le client n'est pas encore en mesure d'utiliser lesdits services de puissance.
- b. Sauf indication contraire dans la demande de service applicable, tous les frais non récurrents sont facturés par Cologix une fois la demande de service applicable installée. Les frais récurrents sont facturés chaque mois à l'avance, à l'exception des frais qui varient en fonction de l'utilisation mensuelle, de tels frais étant facturés le mois suivant l'utilisation. Dans le cas d'une période de facturation couvrant moins d'un mois, les frais facturés sont calculés en proportion du nombre de jours où les services sont fournis.
- c. Tous les montants payables en vertu du contrat doivent être versés en totalité dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la facture (« délai de grâce »), en dollars canadiens, sauf indication contraire dans la demande de service applicable. Cologix se réserve le droit d'exiger un supplément de retard calculé selon un taux de 1,5 % ou le taux maximum prévu par la loi, selon le moins élevé de ces deux taux, à compter de la fin du délai de grâce. De plus, à l'expiration du délai de grâce, Cologix se réserve le droit, sans s'y limiter, de suspendre la fourniture du ou des services, de limiter l'accès du client à l'Espace (et à l'équipement du client qui y est contenu), de refuser de fournir de nouveaux services demandés par le client et/ou d'exercer tout droit de résiliation que prévoit le présent contrat.

Le manquement à payer un montant dû dans le cadre d'une *demande de service* est considéré comme un bris de contrat.

- d. Si le *client* conteste une facture, il doit payer toute portion non contestée de la facture avant l'expiration du *délaï de grâce* et soumettre un avis par écrit des montants contestés, dans les trente (30) jours de la date de la facture contestée (en précisant la nature de la contestation, le ou les *services* visés et les factures en cause). Si la contestation est résolue en faveur de *Cologix*, le *client* doit payer les montants contestés calculés à partir de la date d'échéance de la facture initiale.
- e. *Cologix* se réserve le droit de modifier les modalités de paiement du *client*, y compris d'imposer le versement d'un dépôt ou d'une autre forme de sûreté, à tout moment lorsque l'historique des paiements du *client* lié à une *demande de service* n'est pas conforme aux dispositions du présent article 4 ou que le *client* se trouve en *situation d'insolvabilité* (tel que définie ci-après). Dans les présentes, une « *situation d'insolvabilité* » signifie faire une cession générale de créances au bénéfice des créanciers d'une des parties, déposer une requête volontaire en faillite ou toute requête ou réponse visant ou consentant à mener à bien une réorganisation ou toute mesure de redressement similaire, ou encore subir le dépôt d'une requête non volontaire en faillite ou visant toute protection contre la faillite à son endroit. L'acceptation ou le dépôt par *Cologix* de tout paiement fait par le *client* qui renferme une mention quelconque indiquant que le paiement constitue un « paiement intégral » ne constitue pas un accord et satisfaction ou une renonciation par *Cologix* à tous droits que celle-ci peut avoir, en droit ou en équité, de percevoir le paiement intégral par le *client* pour quelque *service* que ce soit fourni au *client* en vertu du présent *contrat*.
- f. Tous les frais exigés pour le ou les *services* excluent toutes les taxes et tous les droits. À l'exception des impôts perçus sur le bénéfice net de *Cologix*, le *client* est responsable de payer toutes les taxes et tous les droits exigés par tout ordre de gouvernement, quel qu'il soit, relativement de quelque manière que ce soit à la fourniture, à la vente ou à l'utilisation du ou des *services*. (collectivement les « Taxes »). Le *Client* devra indemniser, défendre et dégager *Cologix* de toute responsabilité du paiement et de la déclaration de telles Taxes, y compris les coûts, dépenses et pénalités que *Cologix* pourrait subir en tentant de régler, en défendant ou en faisant appel de réclamations ou actions intentées contre *Cologix* liées à, ou découlant du non-paiement par le *Client* de ces Taxes. Si le *Client* a droit à une exemption de Taxes, il doit présenter à *Cologix* un certificat d'exemption valide (sous une forme raisonnablement acceptable par *Cologix*). *Cologix* tiendra compte de tout certificat d'exemption valide fourni par le *Client* en accord avec l'énoncé suivant pour autant qu'il s'applique à un *Service* facturé au *Client* par *Cologix* suite à la réception d'un tel certificat.
- g. Le *client* reconnaît que les *services* fournis selon le *contrat*, pourrait, en partie, être fournis par le biais de taux tarifaire de télécommunicateurs d'échange locaux et autres frais de fournisseurs tiers ("Les frais des tiers") Ces frais pourraient augmenter dans le temps si les fournisseurs d'échange locaux ou les fournisseurs tiers font des ajustements à la structure tarifaire ou que les *frais des tiers* sont ajustés pour respecter un acte réglementaire. *Cologix* se réserve le droit de modifier ses prix pour tout *service* fourni selon le *contrat* pour refléter toute augmentation de *frais de tiers* en vigueur pour les *services* tel que décrit dans le *contrat*, pourvu que cette augmentation soit faite proportionnellement et sans commission ou frais administratifs facturés par *Cologix*. Avant de faire une telle augmentation, *Cologix* doit avertir le *client* (possiblement par courriel) de cette augmentation.

##### **5. Durée, résiliation et expiration.**

- a. Sauf indication contraire dans une *demande de service*, toutes les *demandes de service* se renouvellent automatiquement pour des durées successives égales à douze (12) mois, à l'exception des

*demandes de service* qui prévoient une durée de un (1) mois et qui se renouvellent automatiquement pour des durées successives de un (1) mois (individuellement, une « *durée de renouvellement* »), à moins qu'une des parties ne fournisse à l'autre un avis de non-renouvellement par écrit au moins trente (30) jours avant la fin de la durée alors en cours (le « *délaï d'avis de non-renouvellement* ». *Cologix* peut augmenter les frais qu'elle exige du *client*, quels qu'ils soient, pendant une *durée de renouvellement* en envoyant au *client* un avis d'augmentation écrit précisant les nouveaux frais au moment de son choix au cours de la durée alors en cours, pourvu toutefois que, si *Cologix* envoie l'avis d'augmentation pendant le *délaï d'avis de non-renouvellement*, le *client* dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'avis d'augmentation pour envoyer à son tour un avis de non-renouvellement.

- b. L'une ou l'autre des parties peut résilier le *contrat* ou une *demande de service* si i) l'autre partie manque à une obligation d'exécution ou à une modalité importante du *contrat* (autre que ce qui est indiqué plus bas) et ne corrige pas son manquement dans un délai de trente (30) jours (ou de dix (10) jours dans le cas d'un retard de paiement) suivant la réception d'un avis écrit de la partie non fautive qui précise avec suffisamment de détails la nature du manquement ainsi que l'intention de la partie non fautive de résilier le *contrat* et/ou la *demande de service*, selon le cas; ou ii) l'autre partie se trouve en *situation d'insolvabilité*. Si le *Client* met fin à l'Entente ou à toute demande de service avant la fin de la durée applicable du terme pour des raisons pratiques, alors le *Client* devra fournir un préavis écrit de trente (30) jours à *Cologix* pour y mettre fin, et, avant la date d'effet de cette fin de contrat (et avant que le *Client* ne retire ses appareils et autres biens personnels du centre *Cologix* en question), le *Client* devra payer à *Cologix*, en guise de dommages et intérêts, des frais de fin de contrat d'un montant égal à cent pour cent (100%) des charges récurrentes mensuelles dues pour ces demandes de services résiliées pour le reste du terme. De plus, le *client* dégage expressément l'application de l'Article 2125 du Code civil du Québec. Malgré ce qui précède, les seuls recours du *client* en cas de panne, de défaillance ou de défaut du *service* sont précisés dans tout accord sur le niveau de service (« *ANS* ») inclus dans toute *annexe* jointe aux présentes.
- c. Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration ou la résiliation du *contrat* ou de toute *demande de service*, le *client* doit retirer tout l'équipement et tous les biens lui appartenant (y compris tout matériel ou logiciel obtenu d'un tiers par le *client* en vertu d'une licence) des installations de *Cologix*. Si le *client* omet de retirer son équipement ou ses biens, quels qu'ils soient, *Cologix* pourra, sans donner de préavis au *client*, déconnecter et retirer l'équipement et les biens du *client* afin d'en disposer, le tout aux frais du *client*.
- d. Si un changement visant une loi, une réglementation, une décision, un règlement ou une ordonnance applicables a pour conséquence de modifier de façon importante le coût ou d'autres modalités de fourniture du ou des *services*, *Cologix* et le *client* négocieront de bonne foi pour trouver un moyen de faire face au changement et, si les parties ne parviennent pas à s'entendre dans un délai de trente (30) jours suivant la remise d'un avis écrit de *Cologix* demandant d'entreprendre les négociations, alors, i) *Cologix* pourra modifier le *contrat*, après avoir fourni au *client* un avis écrit en ce sens, dans la mesure nécessaire pour faire face au changement, ou encore résilier le *contrat*, et ii) si *Cologix* choisit de modifier le *contrat*, le *client* pourra mettre fin au(x) *service(s)* touché(s) en fournissant à *Cologix* un avis écrit en ce sens au plus tard trente (30) jours après avoir reçu l'avis de *Cologix*.
- e. Le *Client* aura la responsabilité de tous les coûts de recouvrement encourus par *Cologix* en rapport avec le *Contrat* ainsi que tous les coûts encourus pour faire valoir ses droits et les obligations du *Client*.

**6. Limitation de responsabilité.** Sauf lorsqu'une partie a une obligation d'indemnisation envers l'autre partie ou lorsque cette partie a commis un acte de négligence grave ou d'inconduite volontaire, en aucun cas une des parties aux présentes n'est responsable envers l'autre pour tous dommages indirects, accessoires, punitifs ou spéciaux, y compris, la perte de jouissance, l'interruption des activités, la perte de données ou la perte de profits, découlant de quelque manière que ce soit du *contrat* ou du (des) *service(s)*, même dans le cas où la partie en cause a été avisée qu'il était possible que de tels dommages surviennent.

**7. Indemnisation.** Chaque partie accepte d'indemniser l'autre partie, les *sociétés membres de son groupe* ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, membres, actionnaires, employés, agents, successeurs et ayants droit respectifs dans le cas de toutes pertes, obligations, dommages, coûts ou dépenses (y compris des honoraires d'avocat raisonnables) résultant d'une action d'un tiers ou d'une violation de réglementation ou statutaire qui découle, de manière avérée ou présumée, a) du non-respect par cette partie de ses obligations, de ses déclarations ou de ses garanties en vertu du présent *contrat* ou b) d'une blessure, de la mort ou de dommages à la propriété causés par cette partie. La partie indemnisée accepte d'aviser rapidement par écrit la partie indemnitrice de toute action de cette nature, pourvu que tout retard à fournir un tel avis ne décharge pas la partie indemnitrice de son obligation d'indemnisation en vertu des présentes, sauf dans la mesure où un tel retard cause un préjudice réel à la partie indemnitrice. La partie indemnitrice doit entreprendre et assumer la défense pour toute action intentée ainsi. La partie indemnitrice doit tenir la partie indemnisée informée de l'évolution de toute action de cette nature et la partie indemnisée aura le droit de participer à l'action à ses frais. Si la partie indemnitrice omet de prendre des mesures en temps voulu pour assurer la défense dans toute action de cette nature, la partie indemnisée peut assurer la défense aux frais de la partie indemnitrice. La partie indemnitrice n'a pas le droit de régler ni de conclure un compromis ou un accord quelconque concernant l'action sans obtenir au préalable le consentement par écrit de la partie indemnisée, que cette dernière ne pourra pas refuser sans motif raisonnable, sauf dans le cas d'une action visant des dommages strictement pécuniaires.

**8. Assurances.** Le *client* s'engage à conserver en vigueur en tout temps pendant la durée du *contrat* : a) une assurance responsabilité civile générale complète, y compris une assurance de responsabilité contractuelle et de défense en-dehors des limites, d'un montant d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) par événement, et de 2 000 000\$ combinée, b) une assurance de biens visant les « causes particulières de perte » (anciennement « Tout risque ») et couvrant tous les biens du *client* situés dans les installations de *Cologix* au montant total de remplacement, et c) une assurance contre les accidents du travail d'un montant au moins égal à ce qu'exigent les lois applicables et comportant une protection d'au moins cinq cent mille dollars (500 000 \$) pour chaque accident, maladie pour chaque employé, limite de police maladie au chapitre de la responsabilité de l'employeur. Le *client* reconnaît x) qu'il conserve le risque de perte ou de dommages pouvant toucher son équipement et ses autres biens situés dans les installations de *Cologix* quelles qu'elles soient, et y) que les polices d'assurance de *Cologix* ne prévoient aucune protection couvrant l'équipement et les autres biens du *client*. La police d'assurance responsabilité civile générale *client* doit fournir *Cologix* et le statut des indemnités des assurés additionnels et la couverture devra être de première ligne non contributive de toute couverture pour les assurés additionnels. La police d'assurance responsabilité civile générale *client*, la compensation CNESST et les polices sur la propriété devront comprendre des dispositions retirant à l'assureur tout droit de subrogation à l'endroit de *Cologix* et des personnes indemnisées de *Cologix*. Le *client* doit faire en sorte que l'assureur qui émet lesdites polices émette également un certificat à *Cologix* confirmant que lesdites polices sont pleinement en vigueur pendant la durée du *contrat*. Le *client* devra confirmer qu'avant toute annulation ou modification matérielle que *Cologix*

recevra un préavis écrit de trente (30) jours. Le *client* doit exiger de tout entrepreneur, client ou tiers pénétrant dans les installations de *Cologix* pour le compte du *client* qu'il souscrive et conserve les mêmes types d'assurance, de protection et de montants de protection que *Cologix* exige du *client* et selon ce qui est requis et approuvé par *Cologix*, agissant raisonnablement.

**9. Renseignements confidentiels.** Le terme « Renseignements confidentiels » signifie le contenu du *Contrat*, tout document connexe et tout document technique et non-technique fourni par une des parties ou ses filiales ou affiliés à l'autre partie ou le substitut de cette autre partie ou affilié, que ce soit sous forme graphique, électronique, écrite ou verbale: (a) qui est identifié par la partie qui divulgue comme étant une information propriétaire et/ou confidentielle; ou (b) que de par la nature des circonstances entourant la divulgation, devrait être reconnue comme étant de bonne foi par le récipiendaire comme étant confidentielle ou propriétaire et traitée en tant que telle. Afin d'éviter tout doute, les renseignements confidentiels *Cologix* comprennent de façon non-exhaustive, la grille tarifaire et les conditions liées à l'Espace client et Service(s) et tout audit ou rapport de conformité fourni par *Cologix* au client. Chaque partie accepte que (i) les Renseignements confidentiels sont confidentiels et constituent des informations propriétaires de la partie qui divulgue et (ii) elle ne doit pas divulguer, et elle devra s'assurer que ses clients, sous-traitants, partenaires, dirigeants, directeurs, actionnaires, employés, courtiers, contrôleurs et avocats ne divulguent pas de Renseignements confidentiels à quiconque sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la partie qui divulgue; pourvu cependant, que les parties n'aient aucune obligation de maintenir la confidentialité des renseignements qui ont: (i) été reçus d'un tiers qui était sans obligation de confidentialité; (ii) est ou devient disponible au grand public sans avoir enfreint ce contrat par le récipiendaire ou faisait partie du domaine public au moment où il a été communiqué au récipiendaire, (iii) est approuvé par écrit pour diffusion par la partie qui divulgue mais seulement dans le cadre de cette autorisation; ou (iv) a été développé indépendamment par le récipiendaire ou était en possession du récipiendaire libre de toute obligation de confidentialité au moment où elle a été communiquée au récipiendaire. De plus, chaque partie aura le droit de divulguer des Renseignements confidentiels sans le consentement de l'autre partie jusqu'à la limite requise, mais seulement jusqu'à la limite requise, par la loi, des questions verbales, interrogatoires, demandes d'informations ou autres documents en procédure juridique, en appel à comparaître, en demande d'enquête civile, en processus de réglementation ou tout autre processus similaire ("Divulgation légale"). Si le récipiendaire ou ses représentants sont requis de faire une divulgation légale, cette partie devra, aux limites imposées par la loi en vigueur, fournir la partie qui divulgue sans délai un préavis pour une telle requête ou exigence afin que la partie qui divulgue a l'occasion de chercher un ordre de protection ou tout autre remède approprié à ses frais, ou décaler la conformité avec les provisions de ce *Contrat*. Si la partie qui divulgue n'a pas cherché de mesure de protection ou d'autres remèdes appropriés et que le récipiendaire ou ses représentants sont de toute façon obligés légalement de divulguer tout Renseignement confidentiel, le récipiendaire ou ses représentants, le cas échéant, pourraient divulguer cette portion des Renseignements confidentiels qu'il est raisonnable de penser qu'il est nécessaire de divulguer. Chaque partie accepte que si elle divulgue un renseignement confidentiel en contradiction avec la Section 9 de ce contrat, que la partie qui divulgue pourrait subir des dommages irréparables et que les compensations monétaires pourraient ne pas être suffisantes comme remède. Le récipiendaire accepte également que la partie qui divulgue doit pouvoir chercher à obtenir un secours équitable, comme une injonction et des performances spécifiques, sans la nécessité de sécuriser une caution, en cas de bris ou de menace d'enfreindre cette Section 9.

**10. Publicité.** Pendant la durée du *contrat*, le *client* accorde à *Cologix* le droit d'utiliser le logo et le nom du *client* sur le site Web et dans le matériel promotionnel de *Cologix*. Le *client* a le droit d'exiger de *Cologix* qu'elle mette

fin à son utilisation du nom et du logo du *client* en tout temps en fournissant un avis écrit à cette fin.

**11. Pas de courtier.** Le client garantit que le *client* n'a pas engagé un courtier ou un agent en lien avec ce *contrat* ou tout *espace ou service client* fourni par Cologix au *client* selon les présentes et accepte que le *client* ne retiendra pas les services ni n'engagera de courtier ou d'agent en lien avec toute reconduction (automatique ou autre) de l'Espace client et des Services fournis au client selon ce contrat. Cologix n'aura aucune responsabilité de payer des commissions ou d'autres montants à un courtier engagé par le *client* en violation des termes de cette Section 11

**12. Relation entre les parties.** Rien dans le *contrat* ne peut être interprété de manière à sous-entendre une relation de coentreprise, de partenariat ou de mandat et mandataire entre les parties, et Cologix doit être considérée comme un entrepreneur indépendant lorsqu'elle fournit le ou les services prévus au *contrat*.

**13. Cession et sous-traitance.**

a. Aucune partie n'aura le droit de céder le contrat sans l'accord préalable écrit de l'autre partie. Il ne devra pas être déraisonnablement retenu, conditionné ou repoussé dans le temps. Nonobstant ce qui précède, Cologix aura le droit, sans le consentement du *client*, de céder le contrat à un affilié de Cologix ou à une entité qui acquière tout ou presque tous les biens de Cologix, ou à une entité qui découle d'une fusion, d'une consolidation ou d'une autre réorganisation corporative de Cologix.

b. Cologix pourrait permettre à un affilié de Cologix, un entrepreneur indépendant ou un autre fournisseur tiers, d'effectuer n'importe laquelle des obligations de Cologix selon ce *contrat* ou selon une *demande de service*, pourvu que Cologix reste principalement responsable envers le *client* des performances de ses obligations selon les présentes.

**14. Aucun tiers bénéficiaire.** Aucune disposition du *contrat* ne vise à conférer, et ne doit être interprétée comme si elle visait à conférer, à une personne autre que les parties aux présentes des droits, des recours ou tout autre avantage en vertu du *contrat* ou en raison de son existence.

**15. Avis.** Tous les avis requis ou permis en vertu des présentes doivent être fournis par écrit et, à l'exception d'avis courants que les parties conviennent d'envoyer et recevoir par voie électronique, sont jugés être bien fournis s'ils sont remis en mains propres, postés par courrier de première classe (frais de port payés et avis de réception requis) ou envoyés par service de messagerie exprès de 24 heures à l'adresse précisée sur la première page du présent *contrat*; ou à toute autre adresse qu'une des parties peut indiquer par écrit conformément au présent article. Tous les avis sont réputés avoir été fournis au moment de leur réception.

**16. Loi applicable et consentement de la juridiction.** Le *contrat* est réputé être régi par les lois de la province de Québec et les lois fédérales qui y sont applicables (à l'exclusion de ses dispositions sur le conflit de lois). De plus, les parties aux présentes élisent chacune irrévocablement domicile dans le district de Montréal, Canada, où toute action en justice sera présentée.

**17. Cas de force majeure.** Sauf en ce qui concerne toute obligation relative aux paiements, aucune des parties aux présentes ne peut être tenue responsable du non-respect de ses obligations en vertu des présentes, ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations, en raison de causes échappant raisonnablement à sa volonté. Si Cologix est incapable de fournir le ou les services en raison d'un cas de force majeure, le *client* n'aura pas l'obligation de payer à Cologix le ou les services touchés tant que Cologix demeurera incapable de fournir le ou les services touchés.

**18. Renonciation.** Aucune renonciation ne peut avoir d'effet à moins d'être consignée par écrit dans un document signé par un représentant autorisé de la partie qui a fait la renonciation. Si une des parties omet d'exiger l'exécution rigoureuse d'une des dispositions du présent *contrat*, ou omet de se prévaloir d'une option, d'un droit ou d'un recours en vertu des présentes, une telle omission ne sera pas interprétée comme une renonciation à toute application future d'une telle disposition, modalité ou option ou d'un tel droit ou recours, et la disposition, la modalité, l'option, le droit ou le recours en cause demeurera pleinement en vigueur.

**19. Survie des dispositions.** Toute disposition du présent *contrat* ayant un caractère continu ou dont il est raisonnable de s'attendre, par sa nature ou le contexte, à ce qu'elle soit maintenue après l'expiration ou la résiliation du *contrat*, sera effectivement maintenue après l'expiration ou la résiliation du *contrat*.

**20. Partie qui obtient gain de cause.** S'il survient un litige découlant du *contrat* ou relativement au contrat, la partie qui obtient nettement gain de cause pourra se faire dédommager pour tous les frais raisonnables occasionnés, notamment les frais de justice, les honoraires d'avocat et autres coûts et dépenses connexes.

**21. Exemplaies; Copies électroniques.** Ce CFP et ses Annexes, ou toute Commande de service, peuvent être exécutés en plusieurs exemplaires qui, lorsque mis ensemble, constituent un seul et même document. De plus, chaque partie accepte par les présentes qu'une télécopie ou une copie photographique ou électronique de l'un de ces documents soit réputée être un original de celui-ci. Finalement, chaque partie consent par les présentes à l'utilisation de signatures électroniques, incluant via Adobe e-signature ou un produit ou service similaire, et reconnaît et accepte qu'aucune signature ou dossier électronique ne soit contesté ou nié produire des effets légaux ou être exécutoire étant donné sa forme électronique.

**22. Divisibilité.** Si une des dispositions du *contrat* est déclarée nulle, non exécutoire ou non applicable d'une quelconque manière par un tribunal compétent, ladite disposition sera limitée ou éliminée dans la mesure minimale nécessaire afin que le *contrat* demeure par ailleurs pleinement en vigueur et exécutoire. Si les dispositions restantes du *contrat* ne parviennent pas à satisfaire les deux parties quant à l'essence de l'entente conclue, le *contrat* sera résilié par consentement mutuel des parties.

**23. Rubriques.** Les rubriques servent à faciliter la consultation et ne doivent en aucun cas modifier l'interprétation du *contrat*.

**24. Interprétation.** Les parties déclarent avoir pris connaissance du *contrat* et conviennent que la règle d'interprétation normale consistant à résoudre les ambiguïtés au détriment de la partie rédactrice ne doit pas être appliquée pour interpréter les dispositions du *contrat*.

**25. Intégralité de l'entente, modification et ordre de prépondérance.** Le *contrat* constitue la totalité de l'entente passée entre les parties relativement à l'objet qui y est décrit et remplace toute autre entente ou tout autre arrangement fait par écrit ou verbalement et portant sur l'objet des présentes. Le *contrat* ne peut être modifié que par consentement mutuel écrit des deux parties. En cas de conflit entre les modalités du présent CFP et les modalités d'une *annexe* ou d'une *demande de service*, l'ordre de prépondérance sera le suivant : toute *annexe*, toute *demande de service*, puis le présent CFP. Il demeure entendu que tout bon de commande que le *client* envoie à Cologix (que ce soit pour les besoins administratifs du *client* ou pour toute autre raison) ne lie pas les parties.

**26. Langue utilisée.** Les parties aux présentes confirment leur volonté que cette convention, de même que tous les documents, y compris tout avis, qui s'y rattachent, soient rédigés en langue anglaise. The parties confirm that it

is their wish that this Agreement, as well as all other documents relating thereto, including all notices, be drawn up in the English language only.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé le présent *CFP* comme en fait foi la signature de leurs représentants dûment autorisés.

**COLOGIX :**

---

(Signature)

---

(Nom)

---

(Fonction)

---

(Date)

**CLIENT :**

---

(Signature)

---

(Nom)

---

(Fonction)

---

(Date)